



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

DIRECTIVE COMMUNALE MIROIR ROUTIER

Adoptée par l'Exécutif le 22 mars 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023

1. Préambule

Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun, au sens des art. 13 de la loi sur le domaine public et 56 de la loi sur les routes, doit faire l'objet d'une permission octroyée par l'autorité communale pour les voies publiques communales au sens de l'art. 2 de la loi sur les routes.

2. Domaine public

La pose de miroirs sur le domaine public communal est soumise à autorisation de l'administration communale, qui après demande, étudie la pertinence concernant cette pose, si d'autres solutions améliorant la visibilité ne sont pas envisageables. La pose d'un miroir sur le domaine public peut être soumise à des émoluments administratifs et doit se conformer aux articles suivants.

3. Domaine privé

La pose d'un miroir sur le domaine privé doit se conformer aux articles suivants et être soumise au service cantonal concerné avec copie à la Commune.

4. Miroir

- Les frais d'autorisation, d'achat et de pose du miroir sont à charge du requérant.
- Le requérant s'engage à en assurer l'entretien, le réglage de la visibilité ainsi que la remise en état lors d'acte de vandalisme.
- Après rappel par courrier de la Commune d'Aire-la-Ville, si l'entretien ou la réparation dudit miroir n'a pas été effectuée par le propriétaire, la Commune exécutera les travaux nécessaires aux frais de ce dernier.

5. Responsabilité

La Commune d'Aire-la-Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si un incident venait à se produire, notamment du fait d'un mauvais réglage du miroir, d'un mauvais entretien, d'une mauvaise implantation ou de toute déprédation de celui-ci.

6. Procédure

Le requérant devra fournir :

- Une demande écrite (envoi postal ou par courriel)
- Un plan démontrant que la distance de visibilité pour sortir de la parcelle n'est pas suffisante ce qui justifie la demande de pose d'un miroir selon la norme VSS 640'273.

7. Directives de pose

- La distance entre la ligne d'arrêt (limite de propriété) et le miroir doit être inférieure à 15 m.
- Le miroir doit être situé à plus de 2.30 m de hauteur (gabarit d'espace libre).
- Un espace de 30 cm entre le bord de la chaussée et le côté saillant du miroir doit être respecté.
- Un espace libre de minimum 1.30 m doit subsister sur le trottoir.
- La pose du miroir doit être faite par une entreprise de signalisation agréée par le service cantonal concerné.
- Un plan d'implantation coté ainsi qu'une photo doivent être transmis à la Commune d'Aire-la-Ville après la pose, avec indication du propriétaire et de l'entreprise ayant effectué cette installation.